# OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **PARLEMENTAIRES** DEBATS

#### LA RÉPUBLIQUE CONSEIL

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. : ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N. 31, PARIS-7.

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

# SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28° SEANCE

# Séance du Mardi 27 Avril 1948.

## SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal.
- Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
- 3. Transmission d'un projet de loi.
- 4. Dépôt de rapports.
- Dépôt d'une proposition de résolution.
   MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Colardeau, le président.
- 6. Renvois pour avis.
- . Organisation mondiale de la santé. Ratification d'une convention. Adoption d'un avis sur un projet de loi. Discussion générale: M. Georges Pernot, rapporteur de la commission de la famille.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

— Protection maternelle et infantile. Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: Mlle Mireille Du-mont, rapporteur de la commission de la

· Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

Rémunération des heures supplémen-taires dans l'enseignement. Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale 13. — Règlement de l'ordre du jour.

Passage à la discussion de l'article unique. MM. Ott, Victoor, Mme Devaud.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Reclassement du personnel enseignant de l'école des langues orientales et de l'école des chartes. — Adoption d'une pro-position de résolution.

Discussion générale: MM, Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Baron, Ott.

Passage à la discussion de l'article unique. Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

1. — Peche fluviale. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture; Bordeneuve, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles. Art. 1er:

Amendement de M. Bordeneuve. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2. - Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

- 12. Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

# PRESIDENCE DE M. MARC GERBER Vica-president.

La séance est ouverte à quinze heures.

# PROCES-YERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ? Le procès-verbal est adopté.

#### -- 2 ---TRANSMISSION-D'UN-PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la lot n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'uranne gence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la Répu-

blique.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 310 et distribué. S'il n'y a pas d'opposi-tion, il est renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du rè-glement, en tête de l'ordre du jour de la

prochaine séance.

#### \_ 3 \_

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 312, distribué, et, s'il n'y a ças d'op-position, sera renvoyé à la commission des

linances. (Assentiment.)

# -- 4 --DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminclle et commerciale sûr la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947 (N° 217, année 1942) née 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assem-blée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contra le naludisme en Corse (Nº 2016) lutte contre le paludisme en Corse. (N° 291 Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le nu-méro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à La Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à La Haye. (N° 193. — Année 1948.) Le rapport sera imprimé sous le nu-méro 314 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant: 1º Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2º Ratification de décrets. (Nº 262. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distributé

315 et distribué.

# -- 5 ---

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai recu de MM. Fer-M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Colardeau, Adrien Baret et des membres du groupe de l'union républicaine et résistante pour l'Union française et du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de la Réunion les 26 et 27 janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 316, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règle-ment, M. Colardeau demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution.

La commission de l'intérieur, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate, mais la demande de M. Colardeau est appuyée par trente de ses collègnes.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58, il va être procédé à l'appel

nominal des signataires.

- M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.
- M. le président de la commission de l'intérieur. Puis-je demander à M. Colar-deau et aux signataires de noter que la commission de l'intérieur se réunit jeudi et qu'elle discutera naturellement ce jourlà cette proposition; nos collègues pour, raient peut-être, dans ces conditions, renoncer à une demande de discussion immédiate qui, si elle était accueillie, sans leur faire gagner beaucoup de temps, compliquerait le travail de la commission.

Etant donné la date prochaine de la réunion, je vous demande, mon cher collègue, de renoncer à la discussion im-

médiate.

M. Colardeau. Mon collègue Baret et moimême sommes disposés à accepter la suggestion de M. le président de la commis-sion de l'intérieur, à condition qu'il soit bien entendu que notre proposition vien-dra en discussion jeudi après-midi, car son urgence est extrême.

M. le président de la commission de l'intérieur. Il ne m'appartient pas de prendre d'engagement sur l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mais je puis vous assuerr que nous discuterons la proposition de M. Colardeau jeudi matin en

séance de la commission.

Je me permets d'ajouter que si vous voulez vraiment que l'affaire soit en état pour jeudi après-midi, il me paraît désirable de saisir la commission des finances indépendamment de la commission de l'intérieur, car si la commission de l'intérieur est incontestablement compétente pur fond l'avis de la commission de finance sur fond l'avis de la commission des finances que l'affait de la commission de l'affait de la commission des finances indicates que l'affait de la commission des finances indicates que l'affait de la commission des finances indicates que l'affait desirable des sais l'acceptant de la commission des finances indicates que l'affait desirable de la commission de l'intérieur est incontestablement compétent en l'acceptant de la commission de l'intérieur est incontestablement compétent en l'acceptant de l'acceptant d au fond, l'avis de la commission des finan-ces sur une question qui indirectement, mais certainement engage les finances publiques, me paraît également s'imposer.

Je me permets donc de vous conseiller de demander, dès à présent, que la com-mission des finances soit saisie pour avis afin qu'on ne vous fasse pas cette objec-tion jeudi après-midi.

- M. le président. C'est à la commission des finances qu'il appartient de demander le renvoi pour avis. De toutes façons la discussion immédiate pourra être demandée jeudi.
- M. Colardeau. Si cela est bien entendu. je suis d'accord pour que la discussion soit reportée à jeudi après-midi.
- M. le président. La discussion immédiate pourra être demandée jeudi, je le répête, après la réunion de la commission de l'intérieur. (Assentiment.)
- M. Colardeau. Dans ce cas, nous sommes d'accord, monsieur le président.

-- 6 ---RENVOIS POUR AVIS

M. le président. M. le président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Georges Marrane tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à dix personnes avec 50°p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer francais, ou à réinstituer un collectif pour sportifs similaires à l'ancien G. V. 8/108 (n° 307, année 1948), dont la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et télépho-nes, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) est saisie au fond.

M. le président de la commission des affaires économiques, des donanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de certains impôis directs (nº 312, année 1918) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?... Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

#### ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appeile la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Dans la discussion générale, la 1 role est à M. Georges Pernot, rapporteur.

M. Georges Pernot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messicurs, à la date du 22 juillet 1946 étaient réunis à Flushing Meadow sous l'initiative du conseil économique et social de l'Organisaconseir economique et social de l'organisation des Nations Unies, les délégués de soixante et une puissances qui ont signé, ce jour-là, une convention créant l'organisation mondiale de la santé.

Vous savez qu'aux termes de la Constitution qui pour régit les conventions qui pour régit les conventions de la constitution qui pour la convention de la constitution d

tution qui nous régit, les conventions internationales — ou tout au moins certair

nes d'entre elles — ne peuvent être rati-fiées que par une loi.

Je lis, en effet, dans l'article 27 de la Constitution: « Les traités relatifs à l'organisation internationale ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une lois ».

Nous sommes manifestement en présence d'un traité relatif à une organisation inter-nationale, et, par conséquent, la nécessité d'une loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue le 22 juillet 1946 s'impose avec évidence. C'est la raison pour laquelle, le 26 janvier 1948, le Gouvernement saisissait l'As-

semblée nationale d'un projet de loi, qui ne comporte d'ailleurs qu'un seul article, article aux termes duquel le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et se protocole du 22 juillet 1946 relatif à l'organisation mondiale de la santé.

Ce texte a été voté sans débat par l'Assemblée nationale le 27 février dernier et je suis aujourd'hui à la tribune, au nom de votre commission de la famille, de la

population et de la santé publique, pour vous demander de bien vouloir, à votre tour, autoriser M. le Président de la Répu-blique à faire déposer les instruments de ratification au secrétariat de l'Organisa-tion des Nations Unies.

Bien entendu, il n'entre pas dans mon intention d'examiner un à un les quelque quatre-vingts articles que comporte la con-vention du 22 juillet 1916. Le texte inté-gral de cette convention est annexé au projet de loi n° 3134 et vous en avez pris connaissance.

Le but de l'organisation mondiale de la santé est « d'amener fous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible », pour reprendre les termes mêmes de l'ar-ticle 1<sup>er</sup> de la convention.

Les moyens proposés pour y parvenir sont extrêmement nombreux; ils sont énumérés à l'article 4, page 11 du texte qui est sous vos yeux. Je retiens, notamment, qu'il s'agit de stimuler et de faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres; de faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant; de favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation; de fournir toutes informations, de donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la

Voilà, en quelques mots, le but, d'une

part, les moyens d'autre part. Si j'analyse la convention internationale que nous sommes appelés à ratifier, je constate que les dispositions qu'elle renferme peuvent être classées sous trois rubriques différentes.

Il y a, d'abord, un préambule; il y a, en second lieu, ce que j'appellerai volontiers la partie constitutionnelle de l'organisation mondiale de la santé; il y a, enfin, un certain nombre de dispositions diverses dont je vous dirai l'essentiel.

D'abord, le préambule. C'est une sorte de déclaration de principes que vous trouverez en tête de la convention et dans laquelle il est affirmé, notamment, que les États parties à cette constitution adhé-rent, en accord avec la charte des Nations Unies, à divers principes qui sont à la base du bonheur des peuples, de leurs rela-tions harmonieuses et de leur sécurité.

Le préambule ajoute que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fon-damentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale »

Autant de principes auxquels, évidemment, nous ne pouvons que souscrire sans réticence.

Je passe maintenant aux clauses constilutionnelles. Elles ont trait au fonctionnement de l'organisation nouvelle, qui com-porte essentiellement trois organismes: d'abord, une assemblée générale annuelle, au sein de laquelle sont représentés tous les Etats signataires de la convention; en second lieu, un conseil exécutif composé de dix-huit membres; enfin, un secrétariat la tête duquel est placé un directeur général.

Voila, très rapidement esquissée, la structure interne de l'organisation mon-diale de la santé.

J'ai dit, enfin, que dans une troisième partie, le texte qui vous est soumis pré-voyait un certain nombre de dispositions diverses. Je n'en retiendrai que deux pour les signaler à votre attention.

la façon dont s'insère — si j'ose ainsi parler — l'erganisation mondiale de la santé dans l'Organisation des Nations Unies.

Cet article est conçu dans les termes suivants:

« L'organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la charte des Nations Unies »...

En effet, l'article 57 de la charte de San Francisco qui, comme vous le savez, constitue la loi organique des Nations Unies prévoit que « les diverses institutions spécialisées créées par accords intergou-vernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'organisation, conformément aux dispositions de l'article 63 ».

Il résulte de ce texte que dans l'organisation des Nations Unies sont représentés non seulement les Etats membres, mais ógalement un certain nombre de grandes organisations internationales parmi lesquelles prend rang l'organisation mondiale

de la santé.

Je peux apporter ici un témoignage personnel. J'ai eu l'honneur de représenter la France au sein de la commission des questions sociales de l'O. N. U. au mois de septembre dernier. A côté des délégués des Etats se trouvait, en effet, une déléguée de l'organisation mondiale de la santé. Cette organisation peut donc faire entendre sa voix au sein des Nations Unies Lake Success.

La deuxième disposition d'ordre spécial que je veux vous signaler se trouve dans les articles 81 et 80 de la charte. L'arti-cle 81 est ainsi conçu:

« Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, le secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat et au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation. »

L'article 80 précise que « la constitution entrera en vigueur lorsque les vingt-six Etats membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispo-sitions de l'article 79 », c'est-à-dire par le dépôt des instruments de ratification.

Donc, des l'instant que vingt-six Etats signataires ont définitivement ratifié la convention internationale du 22 juillet 1946, l'organisation mondiale de la santé est créce et entre en vigueur.

En fait, plus de vingt-six Etats ont, à ce jour, ratifié la convention et l'organisation mondiale de la santé fonctionne d'ores et déjà. Je peux même dire, non sans quelque regret, que la France est, à cet égard, en retard sur beaucoup d'autres nations. C'est la raison pour laquelle nous avons fait la plus grande diligence à la commission de la famille et de la santé pour rapporter le projet de loi dans le plus bref délai et pour ous demander aujourd'hui la ratification

Cette ratification est d'autant plus indispensable que la première assemblée gé-nérale de l'organisation mondiale de la santé a élé fixée au 24 juin prochain à Genève. Il faut que, d'ici là, les instruments de ratification aient été régulièrement déposés pour que la France soit convoquée à cette première assemblée générals ut est à raine baggin de vous dire rale. Il est à peine besoin de vous dire que la présence de notre pays à cette réunion du 24 juin est de la plus haute importance. Pourquoi?

l'organisation mondiale de la santé, choix dont il est superflu de souligner l'impor-tance. C'est cette assemblée qui désignera. en second lieu, les membres du comité exécutif et nonimera le directeur général. C'est elle qui élaborera, entin, le programme d'ensemble que l'on devra faire aboutir.

Nous avons donc un intérêt capital à ce que la France ne soit pas absente de la réunion du 24 juin. C'est une des raisons pour lesquelles nous insistons très vivement pour que les instruments de ratification puissent être déposés immédialement,

J'en ai dit assez pour vous montrer qu'i y a le plus grand intérêt à ce que vous adoptiez, purement et simplement, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale sur la demande du Gouvernement.

Me sera-t-il permis de dire, en terminant, qu'à l'heure où la France est encore, hélas! affaiblie par la guerre, où ses richesses out considérablement diminué, c'est peut-être dans le domaine culturel, dans le domaine social, dans le domaine de la santé qu'elle peut le plus facilement obtenir des résultats et reconquérir son grand prestige au sein des nations.

Il serait infiniment regrettable pour ne Il serait infiniment regrettable pour ne tien dire de plus, que la France fût absente de l'organisation mondiale de la santé, alors qu'il est permis, au contraire, d'espérer que, grâce à l'éclat de sa science, et au rayonnement de sa culture, elle pourra y jouer un rôle capital pour le mieux-être de l'humanité tout entière: (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

I. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la con-vention et le protocole du 22 juillet 1946 relatifs à l'organisation mondiale de la santé.

« Une copie authentique de ces documents est amiexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de

(Le Conseil de la République a adopté.)

# PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

#### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modi-fier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et in!antile.

Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Mireille Dumont, rapporteur.

Mile Mireille Dumont, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, nessieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique. les signaler à votre attention.

La première, c'est l'article 69 qui va vous permettre de vous rendre compte de générale que l'on désignera le siège de sa séauce du 6 février 1918, et tendant à

modifier l'ordonnance nº 45-2720 du 2 no- ! vembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, a émis un avis favorable.

Il s'agit de modifier le délai dans lequel la mère de famille, pour bénéficier des allocations de toutes natures versées par l'Etat, les collectivités publiques ou les caisses de sécurité sociale, doit faire l'objet d'un examen postnatal et de le porter de quatre à huit semaines.

Le repos légal étant de huit semaines, il est opportun d'éviter à l'accouchée un double déplacement et un double examen Il s'agit de modifier le délai dans lequel

double déplacement et un double examen dans le mois qui suit l'accouchement.

Les médecins sont d'avis que le délai de quatre semaines est trop court; dans la pratique, souvent ce délai devait être prolongé du fait de la santé de la maman et l'examen postnatal ne pouvait fréquemment avoir lieu que dans le courant du deuxième mois.

La commission demande que les visites posnatales restent prises en charge, comme précédemment, par la sécurité so-

La commission se félicite que l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ait déjà des effets heureux se manifestant depuis 1946 par une baisse sensible de la mortalité infantile, mais elle pense que le Gouvernement doit veiller à l'application intégrale de l'ordonnance et, en particulier, à la création du carnet de santé pour les nouveaux-nés.

Aussi votre commission unanime vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui

vous est soumis.

Il n'est pas douteux que le Conseil, unanime, voudra bien suivre sa commis-sion de la famille et de la santé publique. C'est à quoi je le convie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion géné-

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 11 (2° alinea) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile est modifié ainsi qu'il suit:

« Elle doit, en outre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique, après avis de l'académie de mé-decine, faire l'objet d'au moins trois exa-mens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. »

Personne ne demande la parole ?... mets aux voix l'avis sur le projet

(Le Conseil de la République a adopté.)

# REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à mu groupe socialiste S. F. L. O. tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement.

Dans la discussion générale, la parole est a M. Southon, rapporteur.

M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'éducation nationale unanime a pour but d'inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui con-cerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la vo-lonté nettement exprimée par le Parlement.

Le Conseil de la République s'est, à plusieurs reprises, déjà préoccupé de cette question des houres supplémentaires dans l'enseignement. Dans le courant de l'année 1947, notre Assemblée a adopté deux propositions de résolution invitant le Gouvernement à payer à un tarif normal les heures supplémentaires dans l'enseignement public.

Le 19 juin 1947, il adoptait une proposition de résolution présentée par M. Janton et les membres de votre commission de l'éducation nationale invitant le Gou-vernement à relever le taux de rémunération de ces heures supplémentaires et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à à la rémunération de l'heure pormale du traitement moyen de chaque catégorie. Le Gouvernement avait donné son accord lors de la discussion du budget sen accord fors de la discussion du buoget de l'éducation nationale. Mais, à la suite d'une évaluation incorrecte du montant de la dépense par les services intéressés, le crédit voté à cet effet se révéla insuffisant. C'est alors que, le 25 novembre 1947, le Conseil de la République adoptait une nouvelle proposition de résolution présentée par Mile Mireille Dumont et les membres du graune communiste in les membres du groupe communiste invitant le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires

Peu de temps après ce vote, paraissait le décret n° 47-2354 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures sup-plémentaires du personnel enseignant

ainsi conçu:

« Art. 1°. — L'indemnité allouée pour chaque heure hebdomadaire de service supplémentaire assurée pendant toute l'année scolaire est déterminée en fonction de la moyenne des traitements de chaque catégorie de personnel enseignant, compte tenu des divers suppléments existant sous forme d'indemnités de vie chère, d'allocations provisionnelles et de versements mensuels. »

Le libellé de ce décret du 19-décembre 1947 était donc tout à fait correct et le Parlement semblait obtenir satisfaction; mais, a ce décret était joint un tableau fixant les tarifs nouveaux des heures supplémentaires pour les différentes catégories du personnel enseignant et les chiffres qui figuraient dans ce tableau n'étaient pas du tout conformes au principe posé par l'ar-ticle 1er du décret que je viens de vous indiquer.

En effet, les taux fixés par le tableau ne représentent que les 9,5 douzièmes du tarif à l'heure normale, sous prétexte sans doute que l'année scolaire ne comporte que neuf mois et demi de l'année civile.

Une telle « interprétation » si interprétation il y a, de la volonté du Parlement est manifestement erronée, pour ne pas em-ployer un terme plus fort.

C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir déposer, avec mes camarades du groupe socialiste, la nouvelle proposition de résolution que votre commission de l'éducation nationale a bien voulu me charger de rapporter devant vous.

La commission de l'éducation nationale a été unanime pour estimer que l'interprétation des services du ministère des finances était manifestement contraire à la volonté nettement exprimée, et par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale qui, de toute évidence, ont entendu rémunérer l'heure scolaire annuelle sur la base du traitement moyen réel.

Je voudrais apporter une autre précision au nom de la commission de l'éducation nationale. Il est bien entendu que nous ne demandons pas la multiplication inconsi-dérée des heures supplémentaires dans l'enseignement. Nous démandons au contraire — et en cela nous sommes d'accord avec tous les syndicats de l'enseignement public - que, toutes les fois que cela est possible, les heures supplémentaires soient remplacées par la création de chaires nou-velles. Mais nous entendons que les heures supplémentaires soient rémunérées à des tarifs décents, à des tarifs normaux. Nous réclamons donc seulement que l'heure scolaire annuelle soit vraiment rémunérée sur la base du traitement moyen réel.

Pour être encore plus précis, nous de-mandons que le tableau joint au décret du 19 décembre 1947 soit revisé et que l'heure scolaire annuelle soit rémunérée intégralement et non plus seulement dans la pro-portion injustifiable de 9,5 douzièmes.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel de la proposition de résolution soumise à vos délibérations et que votre commission de l'éducation nationale, vous demande de bien vouloir adopter. (Appaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?
La discussion générale est close.
Je consulte la Conseil de la République

sur le passage à la discussion de l'article

unique de la proposition de résolution. (Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rénumération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la vo-lonté nettement exprimée par le Parlement, à savoir: payement de l'heure scolaire an-nuelle pour les différentes catégories du personnel enseignant, sur la base du trai-tement moyen réel de ces différentes catégories. »

La parole est à M. Ott pour expliquer son

m. Ott. Mes chers collègues, je veux simplement dire en quelques mots, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, que nous sommes entièrement d'ac-cord avec le rapport de notre collègue M. Southon.

il est certain que le Parlement a voulu d'une façon formelle donner aux profes-scurs de l'enseignement secondaire la rémunération des heures supplémentaires à laquelle ils avaient droit.

Il est certain, d'autre part, que l'administration des finances par des interpréta-tions plus ou moins fallacieuses, a cherché à détourner la volonté du législateur.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je m'associe sans réserve aux conclusions de M. le rapporteur. (Applaudissements au centre.;

M. le président. La parole est à M. Vic-

M. Victoor. Mes chers collègues, c'est la troisième fois que la question du payement des heures supplémentaires dans les différents ordres de l'enseignement se poso devant nous, Je pense ane personne n'ignore plus maintenant dans cette Assemblée comment, à la suite de nombreuses interventions, tant syndicales que par-lementaires, le Gouvernement avait pris l'engagement de rémunérer les heures supplémentaires en fonction de la movenne du traitement de chaque catégorie du personnel enseignant, amendé des divers suppléments existant sous forme d'indemnités de vie chère, d'allocations provisionnelles et de versements mensuels. Mais les crédits inscrits au chapitre 2602 nouveau du budget de l'éducation nationale s'étant révélés insuffisants, à la suite de ce que le Gouvernement nous demandait de consi-déter comme une erreur des services du ministère des finances, Mile Mireille Du-ment et les membres du groupe commu-niste et apparentés avaient déposé, le 18 novembre 1947, une proposition de ré-solution invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le payement des heures supplémentaires au taux demandé par les syndicats de l'enseignement, approuvé par le Conseil de la République et accepté par le Gouvernement lui-même.

Dans le rapport que la commission de l'éducation nationale m'avait chargé de présenter sur cette proposition de résolu-tion, il m'avait été donné de montrer com-ment se posait réellement le problème. D'une part, disais-je, la volonté du Parle-ment s'est exprimée d'une façon très nette et des engagements précis ont été pris par le Couvernement. D'autre part, à la suite d'une erreur matérielle, imputable aux services du ministère des finances, les crédits se sont révélés insuffisants. Il convient donc d'adapter les crédits aux engagements pris, et non pas de réduire la portée de ces engagements à la mesure de crédits incorrectement évalués.

C'est ce qu'affirmait de son côté M. Janton.

« Il est vraisemblable, disait-il, que pour appliquer ces principes de payement, il faudra augmenter assez sensiblement la dotation du chapitre du budget. »

C'est précisément la crainte de voir le Gouvernement s'en tenir aux crédits votés et ne payer les heures supplémentaires que dans la limite de ces crédits, qui nous avait poussés à déposer notre proposition de résolution. Car, déjà à ce moment, se dessinaient certaines manœuvres qui avaient pour but de réduire le nombre des heures supplémentaires en augmentant le mostraire de cervise. tant le maximum de service.

Mais la proposition étant d'origine communiste, on ne s'était pas montré tendre pour elle sur certains bancs de cette Assemblée.

On accusait ses auteurs « d'enfoncer une porte ouverte », de provoquer, sur un « malentendu apparent », une « dis-cussion publicitaire » et de « prendre des arguments professionnels pour cheval de bataille politique ». On faisait déjà état « d'assurances formelles » prodiguées par M. le président du conseil et M. le ministre des finances au cours de conreprésentants faisaient déclarer, par personnes interposées, « que les crédits prévus étaient évaluatifs et non limitatifs », et qu'on ne reviendrait pas sur le mode de calcul du taux des heures supplémen-taires fixé en tenant compte du traite-ment moyen de la catégorie, du traite-ment réel et non pas seulement du traitement de base.

Or, les fails viennent de nous donner raison et de prouver combien notie mé-

fiance à l'égard des promesses gouverne-mentales était justifiée.

Certes, l'attaque contre le miximum de service a été repoussée, du moins provi-soirement, mais on a trouvé maintenant un autre moyen de tourner la volonté du Parlement en ne payant que les neuf douzièmes et demi du montant de l'heure supplémentaire annuelle.

Aussi, tout en précisant une fois de plus que ce que nous souhaitons c'est la création de chaires nouvelles beaucoup plus que la multiplication des heures supplémentaires, approuverons-nous, sans ré-serve, la proposition de résolution que M. Southon nous demande d'adopter, au nom de la commission de l'éducation nationale unanime.

Chercher, cette fois encore, à ruser, ce serait, de la part du Gouvernement, montrer qu'il fait peu de cas, malgré les pro-messes solennelles, des revendications les plus légitimes du personnel enseignant, peu de cas aussi de la volonté nettement exprimée par le Parlement et cela ne le grandirait ni aux yeux des fonctionnaires ni aux yeux du pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme De-

Mme Devaud. Mes chers collègues, nous nous associons, nous aussi, pleinement à la proposition de M. Southon, à la fois pour la dignité des membres de l'université et pour celle du Parlement.

S'il est équitable, en effet, que le per-sonnel enseignant ait une juste rémunéra-tion des heures supplémentaires qu'il ac-complit — et j'ai dit longuement, à diverses reprises, ce que je pensais à cet égard
— il est désirable aussi que l'administration, même quand il s'agit de l'administration des finances, tienne compte de la volonté formelle du Parlement. Or, cette volonté, elle a été exprimée à la fois au Conseil de la République et à

l'Assemblée nationale.

Nous insistons donc pour que le tableau-dont nous parlait tout à l'heure M. Sou-thon soit prochainement revisé et que l'ad-ministration des finances se rallie le plus tôt possible et le plus sincèrement pos-sible à la décision formelle du Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptćè.)

- 10 ---

RECLASSEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ECOLE DES LANGUES ORIENTALES ET DE L'ECOLE DES CHARTES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolu-tion de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des la propos crientelles et de l'école l'école des langues orientales et de l'école des chartes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pujol, rapporteur.

proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de lui soumettre au nom du groupe socialiste. Il ne pouvait, à mon avis, en être autrement. L'école des langues orienpar le décret-loi du 10 germinal an III — est un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche scientifique unique au monde.

Ecole, certes, de linguistique consacrée au champ très vaste de l'orientalisme et de l'extrême-orientalisme, mais aussi institut scientifique où trois chaires de géographie, histoire et institutions des Etats du Proche-Orient, de l'Europe orientale et de l'Extrême-Orient complètent les enseignements proprement linguistiques et peuvent créer un courant de compréhension et de sympathie entre les peuples lointains et la France.

Quarante-deux langues sont actuellement enseignées à l'école d'une manière scien-tifique et pratique. Aucune école de langues vivantes au monde ne peut lui être comparée. Jadis, les enseignements d'orientation de l'université de Berlin étaient loin d'être aussi riches et, actuellement, la School of oriental studies de Londres donne un enseignement beaucoup moins complet et de caractère moins scientifique.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si l'école des langues orientales de Paris attire depuis longtemps, et plus spécialement de-puis 1945, un grand nombre d'étudiants étrangers. Ajoutons que le rendement de école est double:

Un dixième d'érudits — linguistes, historiens, ethnographes, folkloristes, etc.; Et neuf dixièmes de praticiens: interpre-

Et neuf dixiemes de praticiens: interpretes, agents des carrières diplomatiques, consulaires, hommes d'affaires, ingénieurs, colons. Et ce qui peut particulièrement intéresser nos collègues de la France d'outre-mer, le lien spirituel qui unit la métropole et les territoires lointains se trouve professé grafes à l'école peu une conposis renforcé grace à l'école par une connaissance plus intime de la langue, des mœurs, c'est-à-dire de l'âme de leur pays.

Or, la situation matérielle du personnel

enseignant est loin de correspondre à son rôle social et à sa valeur infellectuelle.

Le recrutement en est difficile en raison Le recrutement en est diffiche en raison de l'extrême spécialisation (cinq heures de cours par semaine; sur 29 chaires, seules 18 sont actuellement pourvues de titulaires; travaux scientifiques comparables à ceux des professeurs du Muséum et du Collège de France et de la Sorbonne).

Les maîtres sent, pour la plupart, agrégés et docteurs. Quelques-uns sont membres de l'Institut

bres de l'Institut.

Or, les échelles actuelles des traitements des professeurs titulaires sont celles des. trois classes de maîtres de conférence de Paris. L'âge moyen d'accès à la troisième classe est de trente-neuf ans. Le caractère même de la spécialisation ne permet pas. à la plupart des professeurs de pouvoir accéder, à mérite égal, à d'autres établis-sements où les traitements sont supériours aux leurs — ce qui, pratiquement, équivaut à une pénalisation.

D'après le projet récent de la commission Crouzet, quelques légers avantages leur seraient consentis, mais notoirement insuffisants. Que dire des chargés de cours qui n'ont pas une qualité scientifique infé-rieure aux titulaires et dont le traitement serait égal au traitement maximum d'insti-

Quant aux répétiteurs, leur situation est à la fois anormale et navrante.

M. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, votre commission de l'éducation nationale a approuvé, à l'unanimité, la boursiers, qui ne font que passer à l'école

pour finir leurs études, et les répétiteurs qui resteront toute leur vie au service de

Je cite deux répétiteurs (russe et persan) qui enseignent depuis 1908 — un (japonais) depuis 1913 — un (grec moderne) depuis 1921 — deux (berbère et serbo-croate) depuis 1938.

Or, le traitement annuel unique de répétiteur est de 60.000 francs (ancienne base) plus le complément provisoire de 102.500 francs — total : 162.500 francs. Mais ce traitement n'est afférent qu'à

douze postes de répétiteurs, rétribués par le ministère de l'éducation nationale, malgré le nombre bien plus élevé des chaires: en effet, il n'y a pas de crédits pour les répétiteurs de neuf chaires magistrales repetiteurs de neur chaires magistrales (arabe oriental, abyssin, arménien, hindi, roumain, bulgare, linnois, hongrois, estonien). Si un scul répétiteur (malgache), payé par le ministère de la France d'outremer, reçoit un traitement égal à celui des deuxe postes précités par contre cinque de la contre cin douze postes précités, par contre cinq répétiteurs-boursiers ne touchent que 5.000 francs par mois du ministère de la France d'outre-mer. Or, les répétiteurs ont un service hebdomadaire de huit heures. Et les inégalités de traitement ne répondent pas à une inégalité de compétence ou de services, mais sont purement arbitraires et dues, d'une part, à l'insuffisance de cré-dits pour pourvoir toutes les chaires ma-gistrales de répétiteurs, de l'autre, à la nécessité de compléter un enseignement par des moyens de fortune.

Ajoutons que les répétiteurs sont des auxiliaires zélés, précieux et indispensa-bles. Ils sont, autour d'eux et dans leur pays, les meilleurs messagers de la pensée française. Un répétiteur d'arabe, qui était depuis plus de trente ans à l'école, est mort déporté en 1944 au service de la France; un autre, de tchèque, a fait le coup de feu contre les Allemands au mo-

ment de la libération de Paris.

nement intellectuel de la France. Ils sont dans une situation matérielle identique à ceux de l'école des langues orientales.

Je n'insisterai pas plus longtemps. Il est un domaine où le pays sera toujours dé-biteur. C'est celui de la pensée, de la science. La pensée et la science françaises ont plus fait pour notre pays que les réont plus fait pour notre pays que les régimes politiques qui se sont succédé depuis un siècle n'ont fait pour elles, (Applaudissements à gauche et à droite.) Je demande simplement au Gouvernement d'acquitter une petite dette — qui n'alourdira guère son budget — la commission unanime de l'éducation nationale le demande. Et si la proposition de résolution est adoptée par cette assemblée nous aurons la fierté d'avoir montré que rien d'humain, langue lointaine, manuscrit poudreux, qui révèlent ou exlument une civilisation, ne nous est étranger. (Applaucivilisation, ne nous est étranger. (Applau-dissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Ba-

Baron. Mesdames. messieurs. groupe communiste, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, a toujours lutté pour l'amélioration de la situation du personnel enseignant.

Au Conseil de la République, nous avons déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à procéder d'ur-gence au reclassement de la fonction en-seignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

La discussion immédiate de cette proposition fut repoussée, au cours de la séance du 4 décembre 1947, sur la propo-sition de M. le rapporteur de la commission des finances.

Lors de la discussion du projet de loi sur le reclassement de la fonction publique, les 17 et 19 février, le groupe com-nuniste déposa des amendements ayant pour objet l'amélioration de la situation du personnel enseignant et, en particulier, élèves des écoles normales et des écoles normales supérieures.

Tout le monde reconnaît les fâcheuses

conséquences du déclassement de la fonction enseignante pour son bon recrute-

ment.

Le Conseil de la République est en ce moment saisi d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947.

Parmi les crédits annulés figure, au chapitre 362, une somme de 8 millions 407.000 francs relative à l'entretien des élèves professeurs. Selon les explications fournies à la commission des finances par M. le rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale, ces crédits ont été rendus disponibles en raison du nombre insuffisant des candidats à la fonction enseignante.

Le groupe communiste est donc favorable à l'adoption de la proposition de ré-solution tendant à améliorer la situation des professeurs et répétiteurs de l'école des chartes et de l'école des langues orien-

tales vivantes.

Tout le monde reconnaît la haute valeur de l'enseignement donné par l'école des Charles et les services éminents rendus à onartes par le personnel qu'elle forme. Quant aux professeurs de l'école des langues orientales vivantes, nous ne saurions trop estimer la valeur des services qu'ils rendent à notre pays; M. le rapporteur vient à juste titre de rendre hommage à leure rafailes. leurs mérites.

Parmi eux, certains étaient professeurs titulaires des facultés de province avant de passer à l'école des langues orientales vivantes. Tous ont à leur actif des travaux comparables à ceux des professeurs du collège de France. Beaucoup ont une réputation mondiale et ont conquis une place

enviable à notre pays.

L'école des langues orientales vivantes forme une partie notable du personnel des affaires étrangères destiné à servir en Orient. Les langues qu'on y enseigne sont parlées dans de vastes territoires de l'Union française, en Asie et en Afrique, ainsi que dans de nombreux pays traditionnellement amis de la France.

On ne saurait donc méconnaître le rôle de cette école, sous-estimer la place qui revient à ses maîtres au sein de l'université et de l'administration françaises, sans compromettre son recrutement qui doit continuer d'être de haute qualité. Il est donc nécessaire de procéder au reclasse-ment du personnel de ces grandes écoles ainsi qu'au reclassement général de la fonction enseignante. (Applaudissements à l'extrême qauche.)

M. le président. La parole est à M. Ott.

M. Ott. Mes chers collègues, je viens apporter l'adhésion du groupe du mouve-ment républicain populaire à la proposition de résolution qui a été déposée par notre camarade M. Pujol.

Il est certain que l'école des chartes et l'école des langues orientales ont été pendant très longtemps les parents pauvres de l'enseignement supérieur de l'univer-sité française. M. Pujol et M. Baron ont dit avant moi explicitement — je ne vais pas de nos ressources nationales,

m'y appesantir — tout ce que le rayonne-ment de la culture et de la pensée françaises doit à l'école des langues orientales,

J'estime donc indispensable que le Conseil de la République, par un vote una-nime, adopte cette proposition de résolu-tion qui est un hommage bien mérité au dévouement et au désintéressement parfois héroïque de nos maîtres de l'enseigne-ment supérieur. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

# M. le président. J'en donne lecture:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire bénéficier les professeurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes d'un reclassement de leur condition dent l'offet servit que tion dont l'effet serait que:

« Les professeurs de 1º classe de l'école des langues orientales et de l'école des chartes seraient assimilés aux professeurs

de 2º classe des facultés de Paris; « Ceux de 3º classe, assimilés aux maî-tres de conférences de 4º classe de Paris;

« Des postes de répétiteurs seraient prévus pour toutes les langues magistrale-ment enseignées, et il serait établi deux échelles de traitements pour ces répéti-

Je mets aux voix la proposition de réso-

(Le Conseil de la République a adopté.)

# - 11 -

# PECHE FLUVIALE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la 101 du 15 avril 1829, relative à la pêche flu-

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

- M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je n'ai absolument rien à ajouter au rapport que j'ai présenté et je de-mande au Conseil de la République d'adopter cette proposition de loi dans les termes de mon rapport. (Applaudissements.)
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la fustice.
- M. Bordeneuve, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation. Mesdames, messieurs, je suis chargé d'apporter au Conseil de la République

d'apporter au Conseil de la République l'avis de sa commission de la justice sur la proposition de loi qui lui est soumise. La commission de l'agriculture, par la voix de son président, qui est occasionnellement son rapporteur éloquent, a conclu à l'adoption du projet avec le texte retenu par l'Assemblée nationale.

Il est incontestable que nous nous devons de protéger d'una manière effective.

vons de protéger d'une manière effective et essece la pêche siuviale qui est l'une

Depuis quelque temps, un braconnage sévit à outrance dans la plupart de nos régions et, par ailleurs, des négligences, des imprudences coupables, ruinent la richesse piscicole de nos cours d'eau.

La pêche fluviale demeure un sport, une

distraction, une détente sinon une res-source pour un très grand nombre de tra-vailleurs à quelque degré qu'ils se trou-vent placés dans la hiérarchie sociale. Il est donc nécessaire de la garantir et de la protéger.

La loi du 15 avril 1929, modifiée et completée par celle du 18 novembre 1898, pré-voyait, pour les délits qu'el e visait. des peines hors de proportion avec les justes et nécessaires sanctions qui doivent au-jourd'hui châtier les coupables de si re-grettables délits.

Votre commission de la justice et de la législation a pensé que l'esprit de la loi qui vous est proposée devait être maintenu et si elle a admis son principe elle a cependant estimé qu'elle ne pouvait ac cueillir dans son intégralité le texte que l'Assemblée nationale nous a transmis.

Assemblee nationale nous a transm s. Si les deux premiers alinéas de l'article 25 nouveau lui ont paru devoir ê re retenus, votre commission a, par contre, décide, à l'unanimité, que le troisième alinéa devait s'arrêter après le mot « article » et se libeller dans la forme suivante: « Aucune transaction par l'administration « Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article ».

Elle a donc supprimé la partie de l'ali-néa qui ajoutait: « ... sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de

pêche sera préalablement consultée. »
La commission a, en effet, pensé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à la voie transactionnelle pour régler les fau tes qui relevaient d'un délit tout court ou

tes qui relevaient d'un dént tout court ou même d'un délit contraventionnel.

La pollution involontaire provoquée par des déversements indus'riels sera, si l'infraction est constatée, soumise à l'appréciation des tribunaux. Il n'est point nécessaire d'avoir recours aux transactions qui risquent bien souvent, dans la discussion contradictoire qu'on y fait, de fausser l'équitable réparation qui est due.

Par ailleurs, le juge pourra apprécier la

Par ai leurs, le juge pourra apprécier la faute commise en toute sérénité et en toute indépendance, d'autant mieux que l'application de l'article 463 du code pénal est toujours possible. Le minimum de la peine pourra être appliqué si la responsa-bilité est largement atténuée, étant bien entendu, comme l'a justement déterminé entendu, comme l'a justement determine une jurisprudence aujourd'hui nettement établie, que le déversement, dans un cours d'eau, de substances nuisibles aux pois-sons n'est punissable, quelle qu'ait été l'intention de son auteur, que s'il est éta-bli que le déversement a été volontaire de sa part et qu'il en connaissait les proprié-tés nocives pour le poisson. C'est donc dans les termes de l'amende-

ment que j'ai déposé au nom de la com-mission de la justice et de la législation que je vous demande de voter l'article 1<sup>cr</sup>

de ce projet de loi.

Quant à l'article 2 qui porte à trois ans le délai de prescription prévu par l'article 62 de la loi du 15 avril 1929 modifiée par celle du 18 novembre 1898, la commission a estimé nécessaire de le maintenir la délai de trais mois mécontement. tenir, le délai de trois mois présentement fixé étant manifestement trop court pour la recherche et la poursuite du coupable.

Sous cette forme nouvelle, je vous demande, mesdames et messicurs, de voter la proposition de loi qui vous est soumise, de la voter sans réticence, car il est nécessaire, à l'heure actuelle où des

produits chimiques risquent de venir troubler le pacifique passe-temps de nos pê-cheurs, de châtier les coupables d'aussi regrettables délits. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi. (Le Conseil décide de passer à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

« Art. 1er. - L'article 25 de la loi sur la pêche sluviale du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 18 novembre 1898, est à nou-

veau modifié comme suit:

« Art. 25. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le dé-truire, sera puni d'une amende de 5.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servi de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes

« Les tribunaux pourront en outre pro-noncer, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de séjour

cinq ans au plus, l'interdiction de séjour déterminé par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée p. pêche sera préalablement consultée ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bordeneuve au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale tendant, à l'article 1er, après les mots:

« Aucune transaction par l'administra-tion n'est possible pour les délits prévus par le présent article... » à supprimer la fin du dernier alinéa de cet article.

Je suis également saisi de deux amen-

dements:

Le premier présenté par MM. Primet, Buard, Faustin Ferle, Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés propose, à la 3º ligne du dernier alinéa de l'article 1er, de remplacer l'expression: « pollution involontaire » par l'expression: « pollution accidentelle ».

Le second, présenté par M. Pairault tend à compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article par les mots: « ou communaux » et à supprimer la deuxième

phrase de cet alinéa.

Quel est l'avis de la commission?

M. le président et rapporteur de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture n'avait pas eu connaissance de l'amendement de M. Bordeneuve. Elle a seulement décidé de donner son accord aux deux derniers amendements qui ont été déposés par M. Pairault et par M. Primet et qui, je crois pour-raient donner satisfaction à la commission de la justice.

M. le président. J'attire l'attention du Conseil et de la commission sur le fait que, si l'amendement de M. Bordeneuve est accepté, les deux autres tombent. En effet, ces amendements s'appliquent aux quatre dernières lignes du dernier alinéa, dont justement M. Bordeneuve demande la suppression.

Personne ne demande la parole?...

mets aux voix l'amendement de

M. Bordeneuve.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, je n'ai pas à mettre aux voix les amendements de M. Primet et de M. Pairault.

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modiffé

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 62 de la loi du 45 avril 1829, relative à la pêche fluviale, modifiée par la loi du 18 novembre 1898, est complété comme suit: « ... à l'exception des délits prévus à l'article 25 de la présente loi, pour lesquels le délai de prescription est de trois ans. » — (Adonté)

· (Adonté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.) ·

#### **— 12 —**

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai recu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence,

Conformément à l'article 59 du règle-ment, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la Républi-

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 38 et distribué. S'il n'y a pas d'opposi-tion, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assenti-

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du rè-glement, en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

# - 13 <del>-</del>

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voich quel serait l'ordre du jour de la prochaîne séance publique qui aura lieu après-demain jeudi, 29 avril, à quinze heures et

Discussion du projet de loi, adopté par Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 13 de la loi nº 46-630 du 8 avril 4946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers. (Nº 310, année 1948.):

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après declaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai. (N° 318, année 1948);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouver-ture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° Ratification de décrets. (N° 262 et 315, année 1948, M. Alain Poher, rapporteur général, sous réserve de la distribution du rapport.);

Discussion du projet de loi, adopté par Piscussion du projet de 101, adopte kur l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse. (N° 291 et 313, année 1948, M. Dorey, rapporteur, sous réserve de la distribution du rapport.);

Discussion de la proposition de loi, dé-posée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à mo-difler l'article 2 de la loi du 27 février 1880

relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs, en titres au porteur, et l'article 389 du code civil. (N° 122, année 1947, n° 110 et 211, année 1948, M. Fournier, rappor-

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République, CH. DE LA MORANDIÈRE.

# QUESTIONS ÉCRITÉS

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 27 AVRIL 1918

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

- « Art. 82. Tout conseiller qui désire po-ser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement
- Les questions écrites doivent être somnarcment rédigées et ne contenir aucune impulation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »
- a Art. 83. Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette, publication, les réponses des ministres doivent également y être publices.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclirer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois
- mois
  « Toute question écrite à laquelle il n'a pas
  été répondu dans les délais prévus ci-dessus
  est convertic en question orale si son auteur
  le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de
  conversion. »

Liste de rappet des questions écrites aux quelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit teur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Affaires étrangères.

Nº 736, Ernest Pezet.

Agriculture.

No 169, Julien Satonnet.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nº 688, Mamadou M'Bodge.

# Finances et affaires économiques.

Nos 217, Germain Pontille; 231, Jacques-Destrée; 390, André Pairault; 520, Bernard La-fay; 539, Luc Durand-Réville; 572, Jacques Chaumel; 638, Charles Brune; 639, Charles Brune; 643, Edouard Richard; 646, Alfred Weh-rung; 671, Henri Monnet; 679, Albert Denvers; 690, Joseph Bocher; 697, Philippe Gerber;

699, Charles Morel; 701, Germain Pontille; 711, René Depreux; 725, Abel Durand; 726, Yves Jaouen; 739, Henri Liénard; 749, Geoffroy de Montalembert; 758, Bernard Chochoy.

#### Travail et sécurité sociale.

Nº 715, Bernard Lafay.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

883. — 27 avril 1948. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil s'il est admissible que, en 1948, certains journaux puissent, sans encourir de sanction, publier les mémoires de tristes célébrités allepunter les incimores de tristes celebriles ane-mandes qui, s'ils n'ont aucun intérêt histori-que, abusent par contre de leurs lecteurs de tous âges pour les envelopper dans une aimos-phère scandaleusement malsaine.

#### AGRICULTURE

884. — 27 avril 1948. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'agriculture si un garde des eaux et forêts possédant une motocyclette a droit à une allocation d'essence et, dans l'affirmative, à quelle condition, et avec quelles modalités.

385. — 27 avril 1948. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, dans le cas d'un bail rural, par application du statut du fermage, les impôts et taxes de toute nature qui doivent, légalement, être supportés par le fermier.

886. — 27 avril 1948. — M. René Rosset expose à M. le ministre de l'agriculture (soussecrétariat d'Etat au ravitaillement) que le lait en poudre importé des Elats-Unis est vendu aux consommateurs à des conditions telles que son prix de revient est sensiblement égal à celui du lait produit en France, et demande: 1º quel a été, pendant l'année 1947, le prix d'achat moyen du kilogramme de lait en poudre provenant des Elats-Unis; 2º le nombre de litres de lait pouvant être préparés avec ce kilogramme de lait en poudre; 3º son prix de revient rendu en France; 4º quelles ont été, au tolal, les quantités de lait ainsi importées au cours de cette même année.

# FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

837. — 27 avril 1948. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il n'a pas l'intention de ramener de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 la commission dite d'office des changes perçue en Afrique équatoriale française à l'occasion des achats de devises, s'étonnant, en effet, que le taux de cette commission, rétrocédée à l'intermédiaire agréé, soit de 25 p. 100 pour l'Afrique équatoriale française, alors qu'il n'est que de 12,5 p. 100 en Afrique occidentale française; 2° s'il n'envisage pas un abaissement des commissions des offices coloniaux des changes puisque, aussi bien, l'organisme qui les gère parait avoir tiré de cette gestion, pour l'année 1947, un profit de plus de 60 millions de francs métropolitains.

888. — 27 avril 1948. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association de cultivateurs pour le battage des céréales, constituée en 1907 sous le régime légale des syndicats, voudrait aujourd'hui se transformer en coopérative; que le syndicat dissous apporte à la coopérative un matériel dont les pièces principales p'ont servi qu'une camapporte à la coopérative un matériel dont les pièces principales n'ont servi qu'une campagne ou deux; que ce matériel est évalué à environ un million de francs, mais que, pour les derniers achats, il a dû être emprunté une somme égale; que, néanmoins, ce syndicat a un fonds de caisse d'environ soixante-dix mille francs; et demande si — comme en vertu des articles 436 bis A bis du code du timbre et 668 bis et 603 quater du code de l'enregistrement la dévolution ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor —

non seulement les soixante dix milie francs nets, mais le million de francs dus aux sociénets, mais le inition de francs dus aux socie-taires préteurs (si l'on considère les prêts faits comme des parts apportées à la constitution de la coopérative) ne doivent pas être exempts de toute perception.

889. — 27 avril 1948. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite de la complexité des textes et aussi en raison du manque de disponibilités immédiates ou simplement par ignorance, certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, de bonne foi, ont souscrit insuffisamment ou n'ont pas souscrit à la première tranche de l'emprunt libératoire et demande si, étant soumis au prélèvement pour la partie non versée (application de l'article 9 quater de la loi du 12 mars 1948), il n'est pas souhaitable que les assujettis se trouvant dans cette situation soient autorisés à majorer de la différence constatée leurs souscriptions aux deuxième et troisième tranches libératoires.

890. — 27 avril 1918. — M. Clovis Renaison expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la population de la Guadeloupe souffre d'une pénurie générale en produits d'alimentation, articles d'habillement et matériaux de construction, que la ration de rain a été réduite à 75 grammes par personnne et par jour; que les colonnades et tissus pour vêtements font entièrement défaut, situation qui a donné lieu à une aggravation dangereuse de la hausse des prix; et demande les dispositions qui ont élé prises pour remédier è cette situation, situation.

891. — 27 avril 1918. — M. René Rosset expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un très grand nombre de travailleurs ayant déposé une demande de bon de vélomoteur pour se rendre sur le lieu de leur travail, quelquefois même depuis très longtemps, n'ont pas encore reçu satisfaction; et demande quels sont les titres, ou les conditions généralement exigées pour avoir droit à l'obtention d'un bon d'achat de vélomoteur.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

892. — 27 avril 1948. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les Allemands, au cours de l'année 1944, ont complètement déséquipé de nombreux véhicules automobiles; qu'une circulaire ministérielle P. 1357 — RP/JS, du 24 juillet 1917, avait accordé, aux propriétaires de ces véhicules, un droit de priorité en vue de l'attribution de pneumatiques de remplacement; que cette circulaire semble n'avoir pas élé sérieusement appliquée, beaucoup de propriétaires dépossédés se trouvant encore dans l'impossibilité de rééquiper leur véhicule immobilisé; et demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses et si ces propriétaires peuvent prétendre à des indemnités leur permettant de faire face, notamment, aux frais de remplacement des pneumatiques. - 27 avril 1948. - M. Yves Jaouen ex-

#### INTERIEUR

893. — 27 avril 1948. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'intérieur si est désormais périmée la règle établissant que « dans le cas où, par mesure d'ordre, la force militaire barre certaines voies, le passage doit s'ouvrir sur la présentation de la médaille d'un parlementaire » et si on doit admettre, au contraire, que la présentation de l'insigne ou de la médaille enfraîne nécessairement gour son porteur l'obligation d'accepter les réflexions malsonnantes et même injurieuses de la police ou des organisations parapolicières, quand elles ne sont pas accompagnées de brutalités.

894. — 27 avril 1918. — M. André Plait de-mande à M. le ministre de l'intérieur si un Italien naturalisé Français depuis moins de dix ans peut être du conseiller municipal.

#### JUSTICE

895. — 27 avril 1948. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la justice que la loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par actes de guerre, dispose que le bail sera reporté sur l'immeuble réparé et reconstruit; que (art. 1et) le montant du loyer pourra être revisé si les réparations ou la reconstruction ont eu pour effet de modifier l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble; que (art. 5) cessent d'être applicables aux locaux détruits par suite d'actes de guerre ou reconstruits, les dispositions de la loi du 1er avril 1926, modifiée par celles des 29 juin 1929, 31 décembre 1937, 24 juin 1911, ainsi que celle du 28 février 1941; et demande s'il faut entendre par la que les majorations licites des loyers ne sont pas applicables lorsqu'un immeuble a été touché par faits de guerre ou si les conditions de l'article 1er doivent nécessairement jouer, c'est-à-dire modification de l'importance, la disposition et la situation de l'importance, la disposition de l'importance, la disposition et la situation de l'importance, la disposition de l'importance, la disposition de l'a - 27 avril 1948. -- M. Albert Denvers 100.000 francs, l'autorité judiciaire n'à pas ou-repassé ses pouvoirs, puisque rien dans la loi ne permet au juge de fixer ce minimum de 100.000 francs des travaux, même et surtout en se reportant aux lois relatives à la recons-truction des immeubles ayant subi des dom-mages par faits de guerre; si, en conséquence, les différentes lois concernant les majorations licites des lovers (20 initiat 4047 20 2001) les différentes lois concernant les majorations licites des loyers (30 juillet 1947, 30 août 1947, 27 décembre 1947) ne sont pas applicables aux immeubles touchés par faits de guerre dont les coût des réparations a dépassé 100.000 francs, sans qu'il soit nécessaire que les dites réparations aient eu pour effet de modifier l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble. de l'immeuble.

896. — 27 avril 1938. — M. Henri Liénard de de la justice quel coefficient d'augmentation par rapport à 1939 peut être appliqué en 1948, au loyer d'un local commercial occupé par une pharmacie, en prenant en considération, uniquement les variations des circonstances économiques générales, les autres conditions d'exploitation étant inchangées.

897. — 27 avril 1918. — M. André Plait demande à M. le ministre de la justice si une loi permet à un fonctionnaire retraité, logé, de rentrer en possession d'une maison lui appartenant'est louée pendant qu'il occupait une fonction publique.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

– 27 avril 1948. – M. Henri Liénard ×98. demande à Mme le ministre de la santé pu-blique et de la population quel est actuelle-ment le coefficient moyen d'augmentation des produits pharmaceutiques par rapport au Ler septembre 1939.

# TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

399. — 27 avril 1948. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le nombre d'assurés sociaux qui, pendant les années 1946 et 1947, se sont soignés dans les stations thermales: a) pour chaque année entière; b) pour la période d'été de chacune de ces deux années.

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

#### **EDUCATION NATIONALE**

738. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale: 4° qu'un instituteur public titulaire, licencié d'enscignement, a été nommé délégué rectoral fin de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation

septembre 1947 dans un établissement d'enseignement du second degré et a pris son service le 1er octobre 1947; et demande si ce fonctionnaire peut espérer être titularisé comme professeur sans subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges ou celles de l'agrégation; 2º demande si un instituteur public, licencié d'enseignement, nommé professeur délégué rectoral en septembre 1947 à la suite de l'avis favorable du comité consultatif des écoles normales et qui a pris son service le 1er octobre 1947 peut être nommé professeur titulaire et, dans la négative, s'il existe des mesures spéciales — et lesquelles — en faveur des prisonniers de guerre; 3º si un instituteur public titulaire, licencié d'enseignement, ancien prisonnier de guerre, a la possibilité d'obtenir une délégation ministérielle sans avoir eu, au préalable, de délégation rectorale; 4º expose qu'un instituteur public, licencié d'enseignement, a obtenu une délégation rectorale pour le 1er octobre 1917 dans un établissement d'enseignement du second degré; et demande si, étant ancien prisonnier de guerre, sa nomination ne peut avoir effet rétroactif, comme c'est le cas pour certaines nominations dans l'enseignement primaire (nomination à des postes de directeurs d'écoles ou de professeurs de cours complémentaires). (Question du 19 1évrier 1948.) vrier 1948.)

Réponse. -- 1º Réponse affirmative au cas Reponse. — 14 Reponse animative au cas où l'iniferessé aurait exercé en qualité de licencié d'enseignement des fonctions d'enseignement primaire public; 2º les services intéressés étudient actuellement les conditions dans sés étudient actuellement les conditions dans lesquelles les détégués licenciés de l'enseignement du premier degré pourront être titularisés sans concours; 3° réponse affirmative en ce qui concerne l'enseignement du second degré; 4° l'arrêté du 9 mai 1946 a prévu les mesures applicables aux victimes de la guerre candidats aux fonctions d'enseignement du second degré et les conditions dans lesquelles leur intégration dans les cadres peut rétrongir.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

727. — M. Vincent Rotinat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux fonctionnaires de l'Elat, mariés, vivent sous le régime de la séparation de corps et de biens, que la femuce, à qui le mari fait une pension alimentoire, a la garde de trois enfants à charge, et demande: 4° si la femme a droit à l'ailocation de salaire unique: 2° aux diverses allocations familiales: 3° si la situation serait la même en cas de divorce prononcé dans les mêmes conditions que la séparation de corps et de biens ci aessus envisagée. Aussilon et de biens ciaussus envisagée. Question du 17 février 1918.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 412 S.S. du 3 avril 1947 relative au régime des prestations familiales, la femme fonctionnaire, séparée de corps et de biens, et ayant la garde des enfants peut prétendré au bénéfice des allocations familiales et de salaire unique, même si elle reçoit une pension alimentaire, ces prestations lui étant versées par l'administration qui l'emploie. En cas de divorce prouoncé dans les mêmes conditions la solution à adopter est la même que la séparation de corps et de biens

748. — M. Henri Buffet expose à M. le ministre des vinances et des affaires économiques que certains agriculteurs àgés ou de santé déficiente, qui cultivaient en 1946 de grosses exploitations et qui à ce titre ont justifié de bénéfices agricoles imposables en 1947 ont du laisser ces exploitations pour se consacrer à d'autres plus pelites ou même ont cessé toute activité et demande si les intéressés sont susceptibles d'être soumis à l'application des lois du 7 janvier 1918 autorisant un emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation et sur quelles bases doit être calculé le montant de leur souscription à l'emprunt ou du prélèvement qu'ils auront à subir. (Question du 20 ferrier 1968.)

Réponse. — Dès lors qu'ils exercent en-

agricole, les contribuables visés dans la ques-tion doivent, en vertu de l'article 3, § 41, de, la loi nº 48-30 du 7 janvier 4948, être soumis au prélèvement exceptionnel à raison du bé-néfice net d'après lequel ils étaient passibles de l'impôt cédulaire au titre de 1947.

800. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné ex-pose à M. le ministre des finances et des af-800. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le coefficient qui a servi de base pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 4946, mais payable en 1917, a été basé sur le revenu cadastrals servant de base à l'établissement de l'impôt foncier 1947; que ce système constitue une méconnaissance du principe fondamental de la législation des impôts sur le revenu aux termes duquel l'impôt établi au titre d'une année atteint les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente; que ce principe vient, au surplus, d'être consacré à nouveau de la manière la plus claire par un arrêt rendupar le conseil d'Etat, le 3 novembre 1947, en vertu duquel: « pour l'impôt général sur le revenu au titre d'une année déterminée, le revenu agricole doit, lorsqu'il est calculé, forfaitairement, être fixé d'après le revenu servant de base à la contribution foncière de l'anée précédente; et demande, en vertu de la loi confirmée par l'arrêt du conseil d'Etat du 3 novembre 1947, que le calcul forfaitaire des impôts sur les bénéfices agricoles de l'année en cours ait pour base le coefficient ayant servi à l'établissement de l'impôt foncière de l'année précédente. (Question du 9 mars 1948.) ncier de l'a mars 1948.) l'année précédente. (Question

Réponse. — En vertu du premier paragraphe de l'article 52 du code général des impots directs, le bénéfice agricole imposable est en principe, évalué forfaitairement en multipliant, le revenu servant de base à la contribution foncière des terrains exploités par le coefficient fixé par la commission départementale des impôts directs. Le troisième paragraphe du même article dispose que ce coefficient est obtenu dans chaque département par la comparaison du bénéfice moyen à l'hectare et du revenu foncier imposable moyen correspondant. Il résulte de cette dernière disposition que l'application du coefficier disposition que l'application du coefficier. à l'hectare et du revenu foncier imposable moyen correspondant. Il résulte de cette dernère disposition que l'application du coefficient au revenu foncier imposable moyen à l'hectare doit faire apparaître le bénéfice imposable moyen à l'hectare de l'année considérée. Le seul élément déterminant pour, l'évaluation du bénéfice forfaitaire imposable réside donc dans le chiffre retenu comme bénéfice moyen à l'hectare. L'impôt sur les bénéfices agricoles du au titre de l'année 4957 à élé établi, en appliquant les coefficients fivés par les commissions départementales aux revenus fonciers imposables au 4e janvier 1947, c'est-à-dire aux revenus cadastraux majorés de 500 p. 400 en vertu de l'article 30, de la loi du 23 décembre 1946. Mais, ces coefficients avaient été cux-mêmes déternités par comparaison des bénéfices forfaitaires moyens à l'hectare arrêtés par les commissions départementales et des revenus fonciers moyens imposables au 4e janvier 4947, c'est-à-dire calculés compte tenu de la même majoration. Il s'ensuit que les bénéfices servant de base aux cotisations individuelles correspondent hien aux bénéfices moyens fixés par les commissions départementales. It importe d'ailleurs de remarquer que la correspondent bien aux bénéfices moyens fixés par les commissions départementales. It importe d'ailleurs de remarquer que la base d'imposition de chaque contribuable est la même que celle qui aurait été obtenue si, le coefficient ayant été déterminé par comparaison du bénéfice moyen à l'hectare et du revenu foncier moyen de 1946, les bénéfices forfaitaires avaient été corrélativement calculés en appliquant ce coefficient au revenu forfaitaire foncier imposable de chaque exploitation pour la même aimée.

817. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi du 7 janvier 1917 accorde un abattement de 40.000 francs 1917 accorde un abattement de 40.000 francs aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1º janvier 1948; qu'au sens strict du texte il faut entendre que cette faveur n'est accordée qu'à ceux qui ont entrepris leur profession après le 1º janvier, 1913; que du fait des événements qui se sont

produits dans ce pays au cours des cinq der-nières années, il s'est trouvé que de jeunes assujettis des professions libérales qui avaient assigntis des professions inherates qui avanctue entrepris leur profession avant le 4º janvier 1913 ont dù interrompre leur activité, soit par suite de mobilisation, d'internement ou de déportation pendant une longue période sont par suite de monnant une longue période et n'ont pu la reprendre qu'en 1945 ou 1946; que bien qu'au 4º janvier 1948 ils n'aient pas cinq années d'exercice effectif de leur profession, ils se verront refuser le bénéfice de l'abattement de 40.000 francs; et considérant des cas comparables tel que l'admission au report des délicits antérieurs après les délais consentis aux commerçants et industriels qui se sont trouvés dans l'obfigation d'interronpre leur profession pour des causes analogues à celles rappelées ci-dessus, demande s'il ne serait pas possible de donner une interprétation libérale au texte de l'article 4 en décidant par la voie d'une décision administrative qu'il convient de considérer qu'il s'agit de l'exercice effectif de la profession et que les commissions départementales devront que les commissions départementales devront tenir compte de cette situation de fait. (Ques-tion du 12 mars 1948.)

Réponse, — Il est admis que tous les redevables de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui justifieront qu'au 1er janvier 1948 ils comptaient moins de cinq ans d'exercice effectif de leur profession — la période d'interruption de l'activité professionnelle n'étant pas retenue pour la computation de ce délai — pourront, pour le ralcul du prélèvement exceptionnel de lutte sontre l'inflation, bénéficier de l'abattement de 40.000 francs prévu par l'article 4 de la loi q° 18-30 du 7 janvier 1948.

#### FORCES ARMEES

575. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des forces armées que certains individus prévenus de délits de droit commun, notamment d'extorsion de fonds et de vols commis sous le couvert de la Gestapo se prévalent, pour bénéficier des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1917 portant amnistie, de citations avec attribution de la croix de guerre, qui leur ont été accordées comme agent doublo du réseau de la résistance et de la Gestapo qu'il avait été prévu que des citations feraient l'objet d'une revision devant une commission spéciale pour que lesdits prévenus de droit commun ne puissent pas abuser d'une amnistie qui ne leur est certainement pas desdinée, et demande: 10 si la susdite commission a été constituée; 20 quelle procédure il convient de suivre pour parter à sa connaissaion a été constituée; 20 quelle procédure il convient de suivre pour parter à sa connaissairuetion pour des délits du genre de ceux qui précèdent; 30 si les magistrats saisis d'une instruction pour des délits du genre de ceux cidessus précisés ne doivent pas tenir en suspens ladite instruction jusqu'à ce qu'il soit statué par la commission ci-dessus sur les cas des individus qui tentent d'échapper à la répression en se prévalant de citations sujettes à revisions, (Question du 4 décembre 1917.) 575 - M. Roger Carcassonne expose a M. le

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître au mi-nistre des forces armées les cas d'espèces qui permettraient de donner une réponse à la question posée.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

702. — M. Amadou Doucouré signale à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation économique critique de la fédération de l'Afrique occidentale française par suite de la grève des cheminols de l'Afrique occidentale française qui dure depuis le 10 octobre 1917; et demande: 1º l'état actuel des efforts tentés pour obtenir la reprise du travail; 2º si les dispositions ont été prises pour que les cheminots, au moment de la reprise du travail, ne puissent faire l'objet de sanctions de la part de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. (Question du 10 février 1918.)

Réponse. — Les revendications exprimées par le syndicat des cheminots africains et qui iont à l'origine de la grève déclenchée le

10 octobre 1947, ont été soumises à la procédure réglementaire prévue par le décret du 20 mars 1937 relatif à l'arbitrage des conflits du travail en Afrique occidentale française. Les résultats de cette procédure ont été communiqués au syndicat des cheminots africains qui a maintenu intégralement ses revendications et n'a pas ordonné la reprise du travail. La régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française a fait alors savoir à tout le personnel, par voie d'affiches, qu'elle était prête à reprendre le travail, dans la limite de ses besoins, aux conditions fixées par la sentence du comité arbitral. Dès le 20 février une importante partie des cheminots africains ne suivait plus le syndicat dans sa détermination: le travail avait entièrement repris sur le réseau et les wharfs de la Côte d'Ivoire; la reprise était partielle sur le réseau de la Guinée où 54 p. 100 de l'effectif normal était à son poste, ainsi que sur le réseau du Dahomey où 16 p. 100 des effectifs avaient rejoint leur poste. Au réseau du Dakar-Niger le personnel africain en service à la date du 14 février était de l'ordre du tiers du personnel existant avant la grève. A l'heure actuelle le travail a entièrement repris. Au cours d'une audience accordée le 26 décembre 1947 aux représentants du syndicat des cheminots africains par le directeur de la régie celui-ci a confirmé que le fait de grève lui-même c'est-à-dire la cossation concertée du travail ne ferait l'objet d'aucune sanction. sanction.

M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que le Gouvernement compte dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue de permettre la circulation aérienne dans le périmètre du territoire du Gabon et, en particulier, les conditions dans lesquelles il envisage de faire homologuer les terrains de Lambaréné, Mouila et Dolisie et de doter ces derniers de postes de T. S. F. et de stations de météorologie permettant le développement des transports aériens dans ces régions. (Question du 12 février 1948.)

Réponse. — Il a déjà été répondu en ce qui concerne les stations de météorologie et l'homologation des aérodromes. Par lettre n° 2311 du 27 mars dernier, le ministre des travaux publies et des transports à fait savoir qu'étant donné les difficultés budgétaires et l'effort considérable fait par la métropole pour l'équipement des lignes impériales d'outre-mer il ne lui était pas possible, à son grand regret, de donner satisfaction à M. Luc Durand-Reville, car les terrains pour lesquels un équipement radioélectrique est demandé sont situés hors des grandes lignès et ne présentent qu'un intérêt purement local.

818. — M. Charles-Cros rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer la position particulière du terriloire de la Casamance, au Sénégal, — étroite enclave entre la Gambie anglaise et la Guinée portugaise — et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une liaison radiophonique, dont la «création a déjà été envisagée, soit établie sans retard entre Ziguinehor et Dakar, facilitant ainsi les rapports entre le chef-lieu du territoire casamançais et la capitale fédérale de l'Afrique occidentale française, au surplus deux ports en relations commerciales croissantes. (Question du 12 mars 4948.)

Réponse. — La liaison radiotéléphonique Dakar-Ziguinchor est en cours de réalisation. Le ministre de la France d'outre-mer a attiré tout spécialement l'attention de M. le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sur l'urgence de cette question; la date à laquelle la liaison pourrait être ouverte vots sera communiquée. D'autre part, à la suite de la conférence franco-britannique 4917 à Dakar, il a été décidé d'ouvrir une liaison télégraphique et té-léphonique par fil sur le parcours Dakar-Bathurst-Ziguincher. La construction de cette ligne fait l'objet d'études, en collaboration entre l'Afrique occidentale française et la Gambie anglaise. Réponse. - La liaison radiotéléphonique Gamble anglaise.

833. — M. Amadou Doucoure expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'intérêt qui s'attache au développement de l'hydraulique agricole et pastorale au Soudan septentrional est primordial; qu'une politique de l'eau s'impose comportant le forage de nombreux puits et l'achèvement des canaux prévus dans le plan d'ensemble de l'office du Niger et demande les mesures prises, notamment par l'intermédiaire du F.I.D.E.S., pour: 1º pousser à fond le problème de l'hydraulique pastorale et agricole au Soudan; 2º pour trouver une solution définitive au problème de l'eau et sauver ainsi de l'étreinte du désert certaines régions du Soudan. (Question du 18 mars 1948.)

Réponse. — L'importance des travaux d'hy-draulique agricole et pastorale au Soudan a été reconnue par la commission de moder-nisation et d'équipement des territoires d'oudraulique agricole et pastorale au Soudan a été reconnue par la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, puisque sur un crédit total de 5.128 millions de francs C.F.A. attribué à l'Afrique occidentale française sous la rubrique des aménagements fonciers, plus de 3.947 millions de francs reviennent au territoire du Soudan. cette somme étant ainsi répartie: Della vit du Niger, office du Niger, casier rizicole: 1.588 millions de francs; delta central du Niger, office du Niger, casier rizicole: 4.588 millions de francs; bydraulique pastorale: 100 millions de francs. Ces crédits doivent assurer l'aménagement: pour l'office du Niger: de 105.000 thectares de terres à coton et 75 millions d'hectares de rizières; dans le delta vif: de 75.000 hectares de frizières. D'autre part une partie des crédits destinés aux travaux d'irrigation de la haute vallée du Niger: 246 millions pour 75.000 hectares, seront également dépensés au Soudan. La réalisation du programme d'hydraulique agricole est en partic conditionnée par l'affectation aux territoires intéressés du personnel spécialisé nécessaire à la conduite des travaux et, en particulier, d'ingénieurs du génie rural des territoires d'outre-mer. Un décret portant réglement d'administration publique doit permettre, dès qu'il sera promulgué, de recruter le personnel nécessaire. Pour réaliser les travaux d'hydraulique pastorale: prospection des eaux souterraines, forages, installation et équipement de puits, etc., un crédit de 100 millions de francs C.F.A. 1946 a été préva pour le Soudan et sera utilisé au fur et à mesure des possibilités en personnel et en matériel. matériel.

843. — Mme Jane Vialle demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour faire promulguer dans les territoires d'outre-mer l'article 310 du code civil, promulgation qui a fait l'objet de la proposition de résolution (n.º 444; année 4947), du rapport de la commission de la France d'outre-mer (n.º 539, année 4947), et de celui de la commission de la justice (n.º 813, année 4947), proposition de résolution qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseit de la République dans sa séance du 2 décembre 1947. (Question du 20 mars 1948.)

Réponse. - La question adoptée le 2 décem-Réponse. — La question adoptée le 2 décembre 4947 par le Conseil de la République a donné lieu à une enquête approfondie de la part des services du ministère de la France, d'outre-mer et qui a fait apparaître le caractère très complexe des problèmes qui s'y rapportent: 1º l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 46 novembre 1912 est délicate; il y est prévu, en effet, que l'application de l'article 340 du code civil pourra être limitée au cas « où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou amarticendront à la calégorie des étrangers as. prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français »; or les personnes auxquelles it était possible de refuser la recherche de la paternité naturelle étaient elles-mêmes de nationalité française, dès avaut l'intervention de la loi du 7 mai 1946 qui eu a fait des citoyens (le législateur de 1912 a confondu la question de la nationalité avez celle du statut civil); 2º le « pouvoir local » a promulgué la loi de 1912 en Indochine sans faire usage de la faculté qui lui était attribuée, pour l'article 4 (§ 2); 3° au contraire, cette faculté a été exercée lors de la promulgation à Madagascar et dépendances, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, en Occanie, aux établissements dans l'Inde et en Nouvelle-Calédonie. Au Togo et au Cameroun la législation de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale s'applique en vertu des décrets du 22 mai 4924; 4° cette législation, dans ces deux territoires, n'a donc que force de décret, puisque ce sont des décrets qui l'y ont étendue; dans les territoires d'outre-mer elle a force de loi puisque la loi se déclarait directement applicable; 5° la question qui se pose n'est donc pas de « promulguer » l'article 340 du code civil mais de supprimer ou de rendre inopérante la disposition du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi qui le modifiait; 6° ce résultat pourrait être obtenu soit en prescrivant l'abrogaton de l'arrêté de promulgation ancien et en faisant procéder à une promulgation nouvelle ne comportant plus aucune restriction, soit en proposant une loi nouvelle abrogeant l'alinéa 2 de l'article 4 de celle de 1912, soit, au Togo et au Cameroun en prenant un décret opérant la même suppression puisque la loi ne s'y applique qu'avec force de décret, soit en combinant ces diverses méthodes; 7° mais l'on peut même se demander à quelles personnes peut être opposée maintenant la restriction de l'alinéa 2 de l'article 4 du 16 novembre 1912 puisque seules semblent pouvoir être exclues aujourd'hui du bénéfice de la loi les personnes ayant un statut civil particulier mais qui n'ont pas la qualité de « nationaux français ». Les termes « nationaux français » employés à tort déjà en 1912 par opposition à « sujets français » ne paraissent vraiment plus pouvoir servir de base à une distinction entre citoyens français et nnême entre citoyens de l'Union français en no citoyens français et citoyens français et nnême entre citoyens de l'Union français en no citoyens français et citoyens français et nnême entre citoyens de l'Union français et nnême entre citoyens de l'Union français et nnêm

# JUSTICE

731. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. te ministre de la justice que la loi du 7 octobre 1942 relative aux dommages de guerre modifie la loi du 42 juillet 1911, article 42, en ces termes: « Les sommes versées conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont exonérées de tout droit de mutation pour cause de mort »; quelle remplace également l'article 56 de la même loi par le texte suivant; « Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application du présent décret sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe »; que depuis la loi du 14 mars 1942, les donations

entre vifs étant enregistrés au même tarif que les mutations pour cause de mort, les actes de donation devraient donc bénéficier des mêmes avantages que les successions; que, étant donné les termes de la loi, il semble à l'administration de l'enregistrement que le droit de mutation serait du tant sur la valeur du bien dans l'état où il se trouve au moment de la donation, que sur le montant de la créance sur l'Etat; que, par contre, l'article 56 ci-dessus rappelé exonère tout acte (et la donation est un acte) concernant l'application du présent décret, et que ce décret prévoit, sous l'article 9, que l'agrément du commissaire à la reconstruction n'est pas nécessaire pour les mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe; et demande si la loi permet l'exonération des droits de mutation sur le montant de l'indemnité dû par l'Etat ou si le droit est dû. (Question du 17 février 1948.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 42

de l'indemnité dû par l'Etat ou si le droit est dû. (Question du 17 février 1948.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 (modifié par l'article 31 de la loi du 7 octobre 1942), qui exonèrent, sous certaines conditions, des droits de mutation par décès le droit à la participation financière à laquelle un sinistré décédé pouvait prétendre pour la reconstitution de ses meublés meublants, objets ménagers et effets personnels détruits ou endommagés par faits de guerre ne figurant pas parmi celles que l'article 401 du code de l'enregistrement, tel qu'il a été modifié par la loi du 14 mars 1942, déclare applicables pour la perception des droits de donation, ne peuvent être étendues aux mutations entre vifs. Par ailleurs, l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946, dont les dispositions se trouvent substituées, en vertu de l'article 77 du même texte, à celles de l'article 15 de l'ordonnance du 10 avril 1945 (lesquelles avaient elles-mêmes précédemment remplacé celles de l'article 56 de la loi du 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941), exclut formellement les « mutations de biens sinistrés », sous réserve des exceptions limitativement prévues par son deuxième alinéa, du bénéfice de la dispense de timbre et de l'exonération des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe qu'il édicte. Par suite, les sommes visées dans la question sont passibles des droits de mutation entre vifs, à titre grafuit, suivant les règles du droit commun.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

677. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:
a) quel est le rôle du comité délégué par le conseil d'administration des caisses de sécurité sociale pour l'étude des dossiers de l'assurance longue maladie et plus particulièrement: 1° si le respect du secret médical peut être concilié avec la nécessité pour le comité de juger de l'état de santé de l'assuré, par la substitution d'un numéro au nom; 2° quelles

sont les raisons de l'enquête sociale si l'état de fortune de l'assuré ne peut pas jouer dans la décision du comité délégué; 0) si certaines règles pourraient être suggérées, en-ce qui concerne la tuberculose pulmonaire, pour éviter de voir des assurés sociaux, hospitalisés dans un même sanatorium, traités d'une façon identique, bénéficier de l'assurauce longue maladie depuis le premier acte médical, ou après trois mois de maladie, ou après six nois suivant la caisse de sécurité sociale à laquelle ils appartiennent. (Question du 3 février 1998).

Rénonse.— a) 40 Le comité délégué par la

Réponse. — a) 1º Le comité délégué par lè conseil d'administration des caisses prima res de sécurité sociale, pour l'examen des droits au regard de l'assurance de la longue maladie, prend une décision compte tenu des conclusions des rapports médicaux établis par le médecin traitant et par le médecin conseil de la sécurité sociale et, en cas de désaccord entre ces praticiens, par un médecin expert. Les membres des comités délégués sont liés par le secret professionnel. En outre, dans leurs conclusions, les médecins qui ont été appelés à examiner l'assuré ou l'ayant droit en vue de l'examen des droits aux prestations de longue maladie indiquent simplement si l'état de l'intéressé justifie l'attribution desdites prestations, sans donner de précisions sur la nature de l'affection. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir la substitution d'un numéro d'ordre au nom de l'assuré, le secret médical étant suffisamment sauvegardé dans les conditions ci-dessus; 2º l'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que les prestations de longue maladie sont attribuées par décision du conseil d'administration de la caisse primaire ou du comité délégué à cet effet, compte tenu notamment de tous les renseignements recueillis sur la situation personnelle du malade. Ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre à la caisse primaire d'attribuer ou de refuser le bénétice de l'assuré; cet élément ne peut être pris en considération que dans la mesure où les conditions d'existence de l'intéressé sont susceptibles d'influencer le choix du traitement approprié à son état; b) les caisses de sécurité sociale sont tenues d'accorder le bénéfice des prestations de longue maladie à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection y ouvrant droit.

# Erratum

à la suite du compte rendu de la séance du 20 avril 1948 (Journal officiel du 21 avril 1948):

Page 973, 2e colonne, 16e ligne:

Au lieu de: a 843. — M. Amadou Doucourd signale... », lire: a 832. — M. Amadou Doucourd signale... »,